

# **420 BARBER SHOP**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 500 euros**

**Siège social :**

**11bis avenue maréchal leclerc, 45500 gien en cours d'immatriculation**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

## LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Mohamed Makram BOUSSORA**, né le 14 novembre 1987 à Tunis (Tunisie), de nationalité tunisienne, célibataire, demeurant au 62 route d'ouzouer, 45250 Briare.
2. **Monsieur Atef ABID**, né le 1er janvier 1997 à El Hamma (Tunisie), de nationalité tunisienne, célibataire, demeurant au 3 rue Jacques Ange Gabriel, 95140 Garges-lès-Gonesse.

### Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

---

## TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La coiffure, le rasage, la taille de barbe en salon pour hommes ;
- La vente de produits et accessoires pour la coiffure et la barbe, ainsi que des produits cosmétiques non réglementés;

- Les prestations de soins esthétiques liées à l'activité de coiffure;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, notamment la prise de participation dans toute société existante ou à créer.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **420 BARBER SHOP**.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **11bis avenue Maréchal Leclerc, 45500 GIEN**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le **31 décembre 2026** et comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

## ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans maximum** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf prolongation ou dissolution anticipée.

---

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS

#### APPORTS EN NUMÉRAIRE

1. **Monsieur Mohamed Makram BOUSSORA** apporte à la Société une somme totale de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €)** correspondant à **DEUX CENT CINQUANTE (250)** parts sociales de **UN EURO (1,00 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.
2. **Monsieur Atef ABID** apporte à la Société une somme totale de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €)** correspondant à **DEUX CENT CINQUANTE (250)** parts sociales de **UN EURO (1,00 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

#### Dépôt des fonds

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

## RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT À LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de M. Mohamed Makram BOUSSORA : 250,00 euros
- Apports en numéraire de M. Atef ABID : 250,00 euros

**Total des apports formant le capital social : 500,00 euros**

### Observation concernant le régime matrimonial des associés :

Les associés déclarent être célibataires. En conséquence, les dispositions des articles 1832-2 et 1424 du Code civil relatives aux conjoints d'associés mariés sous un régime de communauté ne trouvent pas à s'appliquer.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **CINQ CENTS (500,00) euros**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts** de **UN EURO (1,00 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Monsieur Mohamed Makram BOUSSORA** : Deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotées de 1 à 250.
- **Monsieur Atef ABID** : Deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotées de 251 à 500.

**Total des parts formant le capital social : CINQ CENTS (500) parts.**

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

---

## TITRE III - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

## **ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

## **ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS**

### **Cas de la SARL de famille :**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'entre conjoints, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

## **ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

---

## **TITRE IV - GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 14 - GÉRANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

#### **Premier gérant :**

Est nommé en qualité de premier gérant, pour une durée indéterminée, **Monsieur Mohamed Makram BOUSSORA**, demeurant au 62 route d'ouzouer, 45250 Briare, qui accepte et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni interdiction.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant pourra percevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 16 - RESPONSABLE TECHNIQUE**

Conformément à la réglementation applicable aux salons de coiffure, la responsabilité technique de l'établissement est assurée par :

**Monsieur Atef ABID**, associé, qui justifie de l'expérience professionnelle requise de plus de trois (3) ans dans le domaine de la coiffure.

À ce titre, il s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, une activité professionnelle concurrente de celle de la société, et ce, pendant toute la durée de son mandat de responsable technique.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

---

## **TITRE V - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES**

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 18. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

---

## **TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 21 - FORMES DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

Les règles de convocation, de tenue des assemblées et de consultation écrite sont celles prévues par la loi.

### **ARTICLE 22 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

### **ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

### **ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

## ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la **majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés**. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

### Toutefois :

- l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (cf. article 11) ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

---

## TITRE VII - AFFECTATION DES RÉSULTATS

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social), l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau ou inscrites à des réserves.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Les sommes distribuées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

---

## **TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société. L'Assemblée délibère aux conditions de majorité

prévues pour les décisions collectives extraordinaires. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

---

## **TITRE IX - CONTESTATIONS - FORMALITÉS**

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

### **ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au RCS.

## ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, **Monsieur Mohamed Makram BOUSSORA**, ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi, notamment l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

---

Fait à **GIEN**

Le **24/03/2026**

En **TROIS (3)** exemplaires originaux.

*(Page de signature à la suite)*

---

**Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé" et du paraphe de chaque page par les associés.**

**Monsieur Mohamed Makram BOUSSORA**

*(Signature)*

Lu et approuvé  


**Monsieur Atef ABID**

*(Signature)*

Lu et Approuvé  


---

## **Annexe 1 : État des actes accomplis pour le compte de la société en formation**

### **Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :**

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.
- Signature d'un bail commercial pour les locaux sis **11bis avenue Maréchal Leclerc, 45500 GIEN**, par **Monsieur Mohamed Makram BOUSSORA**, agissant au nom et pour le compte de la Société en formation.